



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 JUIL. 2025

mettant en demeure la Société Nouvelle Sotralentz Packaging
de respecter des prescriptions applicables à ses activités de Drulingen

N° AIOT : 0006700257

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010, autorisant et réglementant l'exploitation, par la société Sotralentz Packaging, des installations de son usine de Drulingen ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 février 2018, pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société Nouvelle Sotralentz Packaging (AGRIPLAS) de certaines installations de Drulingen autorisées le 11 janvier 2010, au nom de la Société Sotralentz Packaging ;
- VU** le rapport du 18 juin 2025, faisant suite à la visite du 11 juin 2025 de l'inspection des installations classées, sur le site de la Société Nouvelle Sotralentz Packaging à Drulingen ;

CONSIDÉRANT que le(s) bassin(s) aurai(en)t dû être en place et être opérationnel(s) au plus tard le 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 11 juin 2025, que le(s) bassin(s) de confinement et d'orage n'est (ne sont) toujours pas construit(s) ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 7.6.8.1 « Bassin de confinement et bassin d'orage » de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 janvier 2010, qui veut que :

« [...] Ces bassins sont communs aux 3 sociétés présentes sur le site. Leur entretien est assuré par la Société Sotralentz Packaging.
L'exploitant réalise une étude technico-économique, visant à définir les meilleures solutions à mettre en œuvre pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie et réguler le rejet des eaux pluviales.
Le (les) bassin(s) est (sont) mis en place et opérationnel(s), au plus tard, le 31 décembre 2017. » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La Société Nouvelle Sotralentz Packaging, située 2A rue de Sarreguemines à Drulingen, est mise en demeure :

- de respecter, dans le **délai de dix-huit mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7.6.8.1 « Bassin de confinement et bassin d'orage » de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 janvier 2010 qui veut que, a minima :
« [...] Ces bassins sont communs aux 3 sociétés présentes sur le site. Leur entretien est assuré par la Société Sotralentz Packaging.
L'exploitant réalise une étude technico-économique, visant à définir les meilleures solutions à mettre en œuvre, pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie et réguler le rejet des eaux pluviales.
Le (les) bassin(s) est (sont) mis en place, et opérationnel(s), au plus tard le 31 décembre 2017».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Nouvelle Sotralentz Packaging, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Drulingen.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Karl TERROLLION